

**Statuts de la Fédération Lycéenne**  
**V.30.04.25**

**TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**PRÉAMBULE**

*La Fédération Lycéenne est une association loi 1901, gérée par, et pour toutes les lycéennes et tous lycéens, et dont le champ d'action est national.*

Son objectif est de fédérer les MDL et associations lycéennes similaires partout sur le territoire ; les accompagner ; les aider à se développer ; leur offrir des services et une assistance ainsi que de leur proposer un certain nombre de projets d'envergures nationale ou territoriale. La *Fédération Lycéenne* structure et porte la dynamique et les valeurs des MDL et associations lycéennes similaires. Ainsi, la *Fédération Lycéenne* se veut être un outil au service de l'autonomie lycéenne, dans la mise en oeuvre d'une citoyenneté active.

*Elle n'est pas affiliée aux associations représentatives lycéennes.*

**ARTICLE PREMIER**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Fédération Lycéenne**.

**ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour objet principal de fédérer les Maisons des Lycéens (dites "MDL") sur tout le territoire. Elle les met en réseau et construit des outils de développement. Le second objet de la *Fédération Lycéenne* est de porter au niveau national la dynamique collective des MDL ou associations lycéennes similaires type ALESA etc...*(pour la suite des statuts, ces dernières seront rattachées au sigle des MDL)*, en développant l'engagement des jeunes, la citoyenneté et la participation à une dynamique associative large.

La *Fédération Lycéenne* offre un cadre d'échange et de mise en commun des projets des MDL ; un accompagnement logistique, technique et pédagogique des MDL et organise des rencontres / projets d'envergures nationale et territoriale. La *Fédération Lycéenne* a vocation à développer et à piloter des outils associatifs ou coopératifs afin de répondre aux besoins identifiés par les MDL.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Tours . Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

L'association peut se doter d'établissements, renseignés au sein du règlement.

**ARTICLE 4 – DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 – CADRE JURIDIQUE**

Dans ces présents statuts, les personnes morales appelées « MDL » concernent ici les associations organisées et gérées selon les modalités de la circulaire n°2010-009 du 29 janvier 2010 relative à la « Maison des Lycéens » et celles appelées « ALESA » concernent ici les associations organisées et gérées selon les modalités de la circulaire DGER du 21 janvier 2003.

Concernant les associations gérées par et pour les élèves dans les lycées privés sous contrat d’État dont le fonctionnement et les valeurs défendues sont similaires à celles des MDL, il convient au Bureau de l’association d’étudier au cas par cas les candidatures de ces associations à l’adhésion à la *Fédération Lycéenne*. Dans le cas d’associations lycéennes d’établissements privés, le Bureau décide de l’admission de ces mêmes associations selon des critères de fonctionnement et le respect par les associations des valeurs de la *Fédération Lycéenne*. L’adhésion n’est valable qu’à partir de la décision du Bureau.

## **ARTICLE 6 - COMPOSITION**

La *Fédération Lycéenne* se compose des associations (MDL, ALESA et associations similaires aux MDL, donc personnes morales) qui y ont adhéré et qui sont à jour de leur cotisation, dont le montant est fixé par vote de l’Assemblée Générale (voir article 10 des présents statuts).

La *Fédération Lycéenne* se compose également de tous les lycéens et toutes les lycéennes qui souhaitent s’y investir en tant que bénévoles. Possibilité est donnée aux jeunes, débutant leur première année d’études supérieures, de rester membres de la *Fédération Lycéenne*, au même titre que les lycéens.

## **ARTICLE 7 - ADMISSION**

Pour pouvoir adhérer à la *Fédération Lycéenne*, les MDL doivent respecter les modalités évoquées au sein de l’article 5 des présents statuts et régler leur cotisation dont le montant est fixé par le vote de l’Assemblée Générale.

Un bénévole devient membre de la *Fédération Lycéenne* dès lors qu’il ou elle est reconnu par le Bureau (voir article 13 des présents statuts) comme participant à l’activité de l’association de manière conséquente. Le règlement intérieur précise la qualité de bénévole membre de la *Fédération Lycéenne*.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre bénévole se perd :

- a) Par la démission ;
- b) Par la radiation prononcée par le Bureau pour motif grave, l’intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Le motif grave est précisé dans le règlement intérieur, le Bureau est fondé à l’apprécier.

La qualité de membre adhérent se perd :

- a) Lorsqu’une association adhérente est dissoute ;
- b) En cas de non-renouvellement de la cotisation, un mois après l’échéance ;
- c) Par l’acte de désadhésion formulé par le CA ou l’AG de l’association adhérente et notifié par écrit au Bureau de la *Fédération Lycéenne*.

## **ARTICLE 9 – RESSOURCES ET MOYENS**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les frais de participation aux événements qu'elle organise ;
- les subventions et les soutiens privés qui lui sont accordés et qu'elle estime pouvoir accepter sans nuire à son indépendance ;
- les revenus de ses biens ;
- les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association ;
- les dons autorisés par la loi ;
- et toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires, nécessaire au développement de l'association et conforme à ses objectifs généraux.

Les dépenses sont ordonnancées par la Présidence de l'association au nom du Conseil d'Administration.

L'association peut recourir à des salariés ou à des volontaires en service civique pour remplir ses fonctions.

## **ARTICLE 9. BIS - JUSTICE**

La Présidence de la *Fédération Lycéenne* est la seule habilitée à représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, elle peut se faire représenter par un membre de l'association jouissant du plein exercice des droits civils et politiques.

## **ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale (AG) comprend toutes les MDL à jour de leur cotisation, à hauteur d'un représentant par association. Les bénévoles et partenaires de la *Fédération Lycéenne* peuvent y être également invités à titre consultatif, ils ne participent pas aux votes.

Chaque MDL est titulaire d'une voix. Seul le Président d'une MDL adhérente est légitime à la représenter lors de l'Assemblée Générale. Néanmoins, possibilité est donnée aux MDL de nommer un autre délégué (membre du CA de la MDL en question ou Président d'une autre MDL adhérente), via une procuration. Cette procédure doit être effectuée au plus tard 48 h à l'avance et doit être notifiée par écrit au Bureau de la *Fédération Lycéenne*. Le Bureau peut refuser toute procuration arrivée après cette date butoir.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation de la Présidence. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la moitié plus un de ses membres ou sur décision du conseil d'administration (CA) de l'association, du Bureau et/ou de la Présidence.

Le règlement intérieur peut prévoir des modalités d'organisation d'Assemblées Générales précisant celles des présents statuts.

L'Assemblée Générale ordinaire :

- délibère sur les rapports relatifs à l'activité, la gestion financière et la situation morale de l'association ;
- détermine les orientations ;
- fixe le montant des cotisations sauf en cas de maintien ;
- approuve les comptes de l'exercice clos ;

- procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et du Bureau pour une durée de 1 an.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale.

Un quorum d'au moins 15 % des MDL adhérentes (présentes ou représentées), doit être atteint pour que l'Assemblée Générale soit jugée apte à délibérer.

Afin de garantir le contrôle démocratique de l'association par l'Assemblée Générale, les comptes doivent être communiqués aux membres de l'association au moins une semaine avant leur approbation en Assemblée Générale. Dans la mesure du possible, les autres documents votés à l'Assemblée Générale doivent également être communiqués une semaine avant leur approbation.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des MDL adhérentes, la Présidence et/ou le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages représentés.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à se prononcer sur les modifications des présents Statuts, la fusion avec une autre association, la dissolution ou l'achat / la location de locaux.

Si l'Assemblée Générale extraordinaire décide la dissolution, elle charge le Conseil d'Administration de la liquidation des biens. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est donnée à un organisme ayant un but non lucratif. L'actif net ne peut être transmis à un membre de l'association, même partiellement.

## **ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration (CA) comprend 10 membres élus pour 1 an par l'Assemblée Générale. Les 4 membres du Bureau (voir article 13 des présents statuts) sont inclus d'office dans les membres élus.

Le Conseil d'Administration est l'organe chargé des décisions nationales ; des orientations stratégiques de l'association ; de l'exécution du budget. Le Conseil d'Administration est le seul organe à pouvoir voter le recrutement de salariés.

Le Bureau peut inviter des partenaires à assister au CA en fonction des sujets abordés. Ces partenaires assistent au CA de manière consultative.

Le CA se réunit au moins trois fois par an et/ou si besoin est. Le Président de la *Fédération Lycéenne* convoque, une semaine au moins avant la date fixée, les membres du conseil. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger que si au moins la moitié des membres sont présents.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si au moins 5 membres en font la demande. Les décisions du Conseil d'Administration s'imposent à tous les membres, y compris absents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du Président de la *Fédération Lycéenne* est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transcrits sans blancs ni ratures. Ils sont adoptés par le Conseil d'Administration suivant et signés par la Présidence et le secrétaire de séance.

### **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

Le Bureau assure le fonctionnement permanent de l'association et exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Le Bureau est composé des postes suivants :

- Président
- Vice-Président
- Secrétaire Général
- Trésorier

En cas de vacance de poste, le Bureau peut procéder à des nominations, à titre provisoire, parmi les membres du Conseil d'Administration élus à l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 14 – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions de gouvernance, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

### **ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale extraordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Ballan-Miré  
Le 30/04/2025

Le Président  
Maneck BUSCH



Le Secrétaire Général  
Nathan DURAND

